

# ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.6  
19 janvier 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

## NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- |     |  |
|-----|--|
| 1.  | Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUISSE</u>   |
| 2.  | Organisme responsable: Département fédéral de l'Intérieur  |
| 3.  | Notification au titre de l'article 2.5.2 <input checked="" type="checkbox"/> , 2.6.1 <input type="checkbox"/> , 7.3.2 <input type="checkbox"/> , 7.4.1 <input type="checkbox"/> ,<br>autres:   |
| 4.  | Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif<br>douanier national): Amiante  |
| 5.  | Intitulé: Projet d'amendement à l'Ordonnance sur les substances dangereuses pour<br>l'environnement  |
| 6.  | Teneur: Il est envisagé d'interdire l'emploi de l'amiante dans les articles ménagers,<br>les jouets, les articles pour fumeurs, les peintures et vernis, les enduits et matières<br>à appliquer par nébulisation et les produits finis vendus au public sous forme de<br>poudre. Pour tous les autres produits la teneur en amiante doit être limitée selon la<br>meilleure technologie disponible utilisable dans des conditions économiques. Les<br>produits dont il s'agit doivent être étiquetés en conséquence. |
| 7.  | Objectif et justification: Santé publique  |
| 8.  | Documents pertinents: Projet d'amendement à l'Ordonnance sur les substances dange-<br>reuses pour l'environnement, décembre 1986   |
| 9.  | Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Automne 1987   |
| 10. | Date limite pour la présentation des observations: 15 mars 1987  |
| 11. | Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national<br>d'information <input checked="" type="checkbox"/> ou adresse d'un autre organisme:  |